

Obligations Légales de Débroussaillement

Publication : vendredi 7 juillet 2023 07:23

Affichages : 1625

Le débroussaillement est un dispositif fondamental en matière de prévention des incendies de forêt et une obligation pour les propriétaires.

Aussi, dans les territoires et secteurs sensibles particulièrement exposés au risque « feux de forêts », notamment en Ariège, le code forestier impose pour tout propriétaire de constructions, d'installations situées à l'intérieur de massifs forestiers et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci, de procéder à un débroussaillement réglementaire (selon l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant réglementation des mesures relatives au débroussaillement). Ce dispositif, outil majeur de la stratégie de prévention des incendies, permet de diminuer l'intensité des feux, d'en limiter la propagation et permettre aux pompiers d'intervenir rapidement en cas de sinistre.

Les distances de débroussaillement précisés dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant réglementation des mesures relatives au débroussaillement dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts prévoit notamment une obligation de débroussaillement, aux abords de des constructions sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de celles-ci. Ces obligations concernent toute végétation (fougères, ronces ...) à l'exclusion toutefois des arbres et arbustes, dès que le sol en est recouvert, et dès lors que la continuité du couvert végétal génère un risque d'incendie.

Source : préfecture de

l'Ariège <https://www.ariege.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Obligations-legales-de-debroussaillement2>